



Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 933, al. 2, 943 et 950, al. 2, du code des obligations (CO)²,
vu l'art. 102, let. a, de la loi du 3 octobre 2003 (LFus)³,

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'organisation de la tenue du registre du commerce;
- b. la composition, le contenu et les effets juridiques du registre du commerce;
- c. la communication électronique avec les autorités du registre du commerce;
- d. la procédure d'inscription, de modification et de radiation d'entités juridiques;
- e. la communication de renseignements et la consultation.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *entreprise*: une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier;

¹ RS 221.411

² RS 220

³ RS 221.301

- b. *domicile*: l'adresse propre ou l'adresse de domiciliation (adresse c/o) où l'entité juridique peut être jointe à son siège, comprenant la rue et le numéro de l'immeuble, le numéro d'acheminement postal et le nom de la localité.

Art. 3 Les offices du registre du commerce

L'organisation des offices du registre du commerce incombe aux cantons. Ces derniers veillent à ce que la tenue du registre soit professionnelle et prennent des mesures pour éviter les conflits d'intérêts.

Art. 4, al. 3

Abrogé

Art. 5 Haute surveillance

¹ Le Département fédéral de justice et police exerce la haute surveillance sur la tenue du registre du commerce.

² L'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) au sein de l'Office fédéral de la justice est notamment habilité à exécuter les tâches suivantes de manière autonome:

- a. édicter des directives en matière de registre du commerce et de droit des raisons de commerce à l'attention des offices cantonaux du registre du commerce, ainsi que sur les bases de données centrales;
- b. vérifier que les inscriptions cantonales dans le registre journalier sont conformes aux prescriptions et les approuver;
- c. procéder à des inspections;
- d. demander les mesures prévues à l'art. 4, al. 2;
- e. recourir devant le Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal administratif fédéral et des tribunaux cantonaux.

³ Les offices du registre du commerce transmettent leurs décisions à l'OFRC.

Insérer avant le titre du chapitre 3

Art. 5a Echange d'informations entre les autorités de surveillance concernant leur activité

¹ Une fois par an, les autorités cantonales de surveillance rendent compte dans un rapport à l'attention de l'OFRC de leur activité, en particulier du résultat de leurs inspections et des mesures qu'elles ont prises.

² L'OFRC rend compte dans un rapport à l'attention des autorités cantonales de surveillance compétentes du résultat de ses inspections.

Art. 9, al. 4

⁴ Les inscriptions au registre principal ne peuvent être modifiées postérieurement et doivent être conservées sans limite de temps.

Art. 10 Exceptions

Sont exceptés de la publicité du registre du commerce au sens de l'art. 936 CO:

- a. le numéro d'assuré AVS;
- b. la correspondance se rapportant aux inscriptions;
- c. les copies des documents d'identité;
- d. les copies des documents mentionnés à l'art. 62.

Art. 11, al. 4

Abrogé

Art. 12 Offre électronique

Les statuts, actes de fondations, autres pièces justificatives et réquisitions qui peuvent être consultés gratuitement en ligne ne doivent pas être légalisés par l'office du registre du commerce.

Titre précédant l'art. 13

Chapitre 7: Bases de données centrales*Art. 13* Recherches de raisons de commerce et de noms d'entités juridiques

¹ Sur demande, l'OFRC procède à des recherches de raisons de commerce et de noms d'entités juridiques dans la base de données centrale des entités juridiques au sens de l'art. 928b CO.

² Il veille à ce que les demandes de recherches puissent être intégralement effectuées électroniquement sur la plateforme Internet Regix.

Art. 14 Index central des raisons de commerce Zefix

¹ Les données des entités juridiques qui sont, conformément à l'art. 928b, al. 2, CO, gratuitement accessibles sur Internet, peuvent être consultées au moyen de la plateforme Internet Zefix ou d'une interface technique. Ces données ne déploient aucun effet juridique.

² L'OFRC peut, à partir de la base de données centrale des entités juridiques, mettre à la disposition gratuitement du public l'ensemble des données des entités juridiques actives qui sont nécessaires à l'identification de ces dernières.

³ Le Département fédéral de justice et police peut déterminer:

- a. quelles données doivent figurer dans la base de données centrale des entités juridiques;
- b. quelles données de la base de données centrale des entités juridiques sont publiques;
- c. quels blocs de données sont accessibles aux autorités;
- d. quelles sont les conditions et les modalités d'accès à des blocs de données.

Art. 14a Base de données centrale des personnes

¹ L'OFRC est responsable de l'attribution du droit de saisir et de traiter des données dans la base de données centrale des personnes, de la protection et de la sécurité des données qu'elle contient.

² Les offices du registre du commerce répondent en particulier de la saisie professionnelle et correcte des données, ainsi que de leur traitement, et veillent à la concordance des données du registre cantonal avec celles des autres registres publics.

Titre précédant l'art. 15

Titre 2 Procédure d'inscription

Chapitre 1 Réquisition et pièces justificatives

Section 1 Réquisition

Art. 15 et titre précédant l'art. 16

Abrogés

Art. 16, al. 3

³ Les réquisitions électroniques doivent satisfaire aux exigences des art. 12b et 12c.

Art. 17, al. 1 et 2

¹ L'inscription est requise par une personne habilitée à administrer ou représenter l'entité juridique concernée ou par un tiers en possession d'une procuration. La procuration doit être signée par un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration autorisé à représenter la personne morale par sa signature individuelle et doit être jointe à la réquisition.

² La réquisition peut également être le fait des personnes intéressées:

- a. lors de la radiation de membres d'organes et de pouvoirs de représentation (art. 933, al. 2, CO);
- b. lors de modifications d'indications personnelles au sens de l'art. 119;
- c. lors de la radiation du domicile au sens de l'art. 117, al. 3.

Art. 18, al. 1 et al. 3^{bis}

¹ La réquisition doit être signée par les personnes mentionnées à l'art. 17.

^{3bis} Lorsqu'une personne de nationalité étrangère signe la réquisition mais ne dispose ni d'un passeport ni d'une carte d'identité valable ou lorsque le document présenté est illisible, son identité peut être examinée sur la base d'un titre de séjour suisse valable.

*Titre précédant l'art. 20***Section 2 Pièces justificatives***Art. 21, al. 2^{bis}*

^{2bis} Lorsqu'une personne physique de nationalité étrangère ne dispose ni d'un passeport ni d'une carte d'identité valable ou lorsque le document présenté est illisible, son identité peut être examinée sur la base d'un titre de séjour suisse valable.

Art. 24a, al. 4

⁴ D'éventuelles copies de documents d'identité sont conservées avec la correspondance. Elles peuvent être détruites dès que l'inscription au registre journalier de la personne physique déploie ses effets juridiques.

Art. 24b, al. 2

² En outre les indications suivantes sont enregistrées:

- a. les éventuels prénoms usuels, diminutifs, noms d'artiste, noms d'alliance, noms reçus dans un ordre religieux ou les noms de partenariat;
- b. la commune politique du domicile ou, en cas de domicile à l'étranger, le lieu et le nom du pays;
- c. le cas échéant, le numéro personnel non significatif de la base de données centrale des personnes déjà attribué.

Art. 26 Délai

Si l'inscription au registre du commerce est soumise à un délai, celui-ci est réputé avoir été respecté si la réquisition et les pièces justificatives satisfont aux exigences juridiques et si:

- a. elles sont remises au plus tard le dernier jour du délai soit à l'office du registre du commerce soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse; ou que
- b. l'expéditeur a reçu la confirmation que la réquisition électronique et les pièces justificatives électroniques exigées ont été remises le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 27 Rectification

L'office du registre du commerce corrige d'office ou sur demande ses propres erreurs de rédaction et les erreurs d'écriture. La rectification doit être désignée comme telle et être reportée dans le registre journalier.

Art. 28 Complément

L'office du registre du commerce inscrit, d'office ou sur demande, les faits établis dont l'inscription a été requise mais qui, par mégarde, n'ont pas été inscrits. Le complément doit être désigné comme tel et être reporté dans le registre journalier.

Art. 29a Caractères

Les inscriptions au registre du commerce sont saisies selon le jeu de caractères ISO 8859-15⁴.

Art. 34 et 36

Abrogés

Art. 37, al. 2

² Si l'entité juridique s'est déjà vue attribuer un numéro d'identification des entreprises, il est mentionné dans la réquisition.

Art. 39, al. 4, première phrase

⁴ Lorsque l'activité se poursuit au sens des al. 1 et 2 et que les conditions de l'art. 931, al. 1, CO, sont remplies, le nouveau titulaire requiert l'inscription de l'entreprise individuelle. ...

Art. 40, al. 2

² Si l'entité juridique s'est déjà vue attribuer un numéro d'identification des entreprises, il est mentionné dans la réquisition.

Art. 42, al. 3, let. b, ne concerne que les textes allemand et italien**Art. 43, al. 1, let. h**

Abrogée

⁴ ISO/IEC 8859-15, 1999, Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 15: Alphabet latin no 9. La norme peut être consultée ou obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch. Elle peut aussi être consultée sur le site Internet de l'Organisation internationale de normalisation (www.iso.org).

Art. 44, let. g, ch. 4

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- g. la constatation des fondateurs que:
 - 4. il n'existe pas d'autres apports en nature, reprises de biens, reprises de biens envisagées, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

Art. 46, al. 2, let. g, et al. 3, let. d

² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- g. *Abrogée*

³ En cas d'apport en nature, de reprise de biens, de compensation de créance, d'avantages particuliers ou de libération par conversion de fonds propres, les pièces justificatives suivantes doivent être produites:

- d. en cas de libération par conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer, le rapport de révision d'un réviseur agréé.

Art. 47, al. 2, let. e

² L'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts doit établir que:

- e. il n'existe pas d'autres apports en nature, reprises de biens, reprises de biens envisagées, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

Art. 49, al. 3

³ L'inscription au registre du commerce mentionne la date de la décision de l'assemblée générale concernant la modification des statuts.

Art. 51, al. 3

³ L'inscription au registre du commerce mentionne la date de la décision de l'assemblée générale concernant la modification des statuts.

Art. 54, al. 1, let. f, et al. 2, let. e

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une libération ultérieure des apports est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- f. *Abrogée*

² L'acte authentique relatif à la libération ultérieure des apports doit contenir les indications suivantes:

- e. la déclaration en vertu de laquelle il n'existe pas d'autres apports en nature, reprises de biens, reprises de biens envisagées, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

Art. 63, al. 3, let. c, ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 69, al. 2, let. e

² Lorsque le pouvoir d'administrer et de représenter la société est retiré à un administrateur, l'inscription au registre du commerce mentionne:

- e. la nouvelle raison de commerce lorsque celle-ci doit être modifiée.

Art. 71, al. 1, let. i

Abrogée

Art. 72, let. e, ch. 5

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- e. la constatation des fondateurs:
 - 5. il n'existe pas d'autres apports en nature, reprises de biens, reprises de biens envisagées, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

Art. 74, al. 2, let. f

Abrogée

Art. 75, al. 2, let. f

² L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée des associés doit contenir les indications suivantes:

- f. il n'existe pas d'autres apports en nature, reprises de biens, reprises de biens envisagées, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

Art. 84, al. 1, let. g et 86

Abrogés

Art. 90, al. 3

³ Si l'entité juridique s'est déjà vue attribuer un numéro d'identification des entreprises, il est mentionné dans la réquisition.

Art. 95, al. 1, let. o, et al. 2

¹ L'inscription au registre du commerce d'une fondation mentionne:

- o. le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une fondation ecclésiastique ou d'une fondation de famille.

² *Abrogé*

Art. 106, al. 3

³ Si l'entité juridique s'est déjà vue attribuer un numéro d'identification des entreprises, il est mentionné dans la réquisition.

Art. 116, al. 3, let. a et c

³ Le numéro d'identification des entreprises d'une entité juridique radiée ne peut pas être attribué à nouveau. Le numéro d'identification des entreprises antérieur est toutefois attribué à nouveau lorsque:

- a. un tribunal ordonne la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique radiée;
- c. une entreprise individuelle radiée est tenue de s'inscrire au registre du commerce dans le cadre d'une procédure d'office.

Art. 117 Siège, domicile et autres adresses

¹ Est indiqué comme siège le nom de la commune politique.

² L'inscription contient également le domicile au sens de l'art. 2, let. b.

³ Lorsque l'entité juridique ne dispose que d'une adresse de domiciliation comme domicile, une déclaration du domiciliataire doit être jointe à la réquisition.

⁴ Lorsque les circonstances donnent à penser que le domicile annoncé n'est qu'une adresse de domiciliation, l'office du registre du commerce peut demander une copie des documents déterminants tels que les contrats de bail ou les extraits du registre foncier.

⁵ En plus de l'indication du siège et du domicile, l'entité juridique peut demander au registre du commerce de son siège l'inscription d'autres adresses en Suisse, notamment une adresse de liquidation ou une case postale.

Art. 118, al. 2

² L'office du registre du commerce reprend la formulation du but de l'entité juridique telle qu'elle figure dans les statuts ou dans l'acte de fondation.

Art. 119 Indications personnelles

¹ Toute inscription concernant une personne physique contient les indications suivantes:

- a. son nom de famille;
- b. au minimum un prénom en toutes lettres;
- c. sur demande, son prénom usuel, son diminutif, son nom d'artiste, son nom d'alliance, son nom reçu dans un ordre religieux ou son nom de partenariat;
- d. la commune politique de son lieu d'origine ou, pour les ressortissants étrangers, sa nationalité;

- e. la commune politique de son domicile ou, en cas de domicile à l'étranger, le lieu et le nom du pays;
- f. s'ils sont établis, ses titres académiques suisses et ses titres étrangers équivalents;
- g. la fonction qu'elle assume dans l'entité juridique;
- h. le mode de représentation ou, le cas échéant, la mention que la personne n'est pas habilitée à représenter l'entité juridique;
- i. le numéro personnel non signifiant de la base de données centrale des personnes.

² L'orthographe du nom de famille, du nom de jeune-fille et des prénoms est déterminée par le document d'identité, sur la base duquel les indications personnelles ont été enregistrées (art. 24b).

³ Lorsqu'une entité juridique est inscrite auprès d'une autre entité juridique en tant que titulaire d'une fonction, l'inscription contient les indications suivantes:

- a. si le titulaire de fonction est inscrit au registre du commerce:
 1. sa raison de commerce, son nom ou sa désignation, tel qu'inscrit au registre du commerce,
 2. son numéro d'identification des entreprises,
 3. son siège,
 4. sa fonction;
- b. si le titulaire de fonction n'est pas inscrit au registre du commerce:
 1. son nom ou sa désignation,
 2. le cas échéant, son numéro d'identification des entreprises,
 3. le fait que l'entité juridique n'est pas inscrite au registre du commerce,
 4. son siège,
 5. sa fonction;

⁴ Lorsqu'une communauté juridique est inscrite auprès d'une autre entité juridique en tant que titulaire d'une fonction, l'inscription mentionne les personnes qui la composent.

Art. 123, al. 2, let. a, 3, 4, et 6

² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. *Abrogée*

³ L'office du registre du commerce du nouveau siège est compétent pour examiner le transfert de siège et les pièces justificatives mentionnées à l'al. 2. Il signale à l'office du registre du commerce de l'ancien siège qu'il va procéder à l'inscription.

⁴ L'office du registre du commerce de l'ancien siège transmet à l'office du registre du commerce du nouveau siège les données électroniques contenues dans le registre principal en vue de l'inscription au nouveau siège. Ces données sont reprises, sans autre examen et dans la langue d'origine, dans le registre principal, mais elles ne sont

ni inscrites au registre journalier, ni publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

⁶ Si, au nouveau siège, les inscriptions doivent être opérées dans une autre langue que celle de l'ancien siège, seuls les faits nouveaux sont inscrits dans cette langue.

Art. 125, al. 2

² En cas de transmission électronique, la confidentialité doit être garantie.

Art. 127, al. 2

² Lorsque l'inscription du transfert du siège à l'étranger d'une entité juridique suisse est requise, l'office du registre du commerce le communique aux autorités fiscales de la Confédération et du canton ainsi qu'aux autorités compétentes selon la loi fédérale du 16 décembre 1983⁵ sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Il ne radie l'entité juridique qu'après avoir obtenu leur approbation.

Art. 130, al. 2

² Si les entités juridiques participant à la fusion ne relèvent pas du même arrondissement de registre, l'office du registre du commerce de l'entité juridique reprenante est compétent pour examiner la fusion et l'ensemble des pièces justificatives. Il informe les offices du registre du commerce du siège des entités juridiques transférantes qu'il va procéder à l'inscription. La radiation des entités juridiques transférantes est inscrite sans nouvel examen.

Art. 133, al. 2

² Si les sociétés participant à la scission ne relèvent pas du même arrondissement de registre, l'office du registre du commerce de la société transférante est compétent pour examiner la scission et l'ensemble des pièces justificatives. Il informe les offices du registre du commerce du siège des entités juridiques transférantes qu'il va procéder à l'inscription. La scission est inscrite sous la rubrique des sociétés reprenantes sans nouvel examen.

Art. 152 Contenu de la sommation de l'office du registre du commerce

¹ Dans les cas visés aux art. 934, al. 2, 934a, al. 2, 938, al. 1, et 939, al. 1, CO, l'office du registre du commerce somme l'entité juridique de procéder à la réquisition ou de prouver qu'aucune inscription, modification ou radiation n'est nécessaire. A cet effet, il lui fixe un délai.

² La sommation mentionne les dispositions applicables et les conséquences juridiques en cas de non-exécution.

⁵ RS 211.412.41

Art. 152a Notification de la sommation de l'office du registre du commerce

¹ La sommation de l'office du registre du commerce est notifiée comme suit:

- a. par lettre recommandée ou d'une autre manière contre accusé de réception au domicile de l'entité juridique; ou
- b. selon les dispositions sur la communication par voie électronique.

² L'acte est réputé notifié lorsqu'il est remis au domicile de l'entité juridique. L'acte est en outre réputé notifié en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification.

³ La notification est effectuée par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce lorsque:

- a. le domicile de l'entité juridique inscrit au registre du commerce ne correspond plus à la réalité et que le nouveau domicile n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées; ou
- b. une notification n'est pas possible ou nécessiterait des démarches disproportionnées.

⁴ L'acte est réputé notifié le jour de la publication.

Art. 153 Décision

¹ Lorsque l'entité juridique n'obtempère pas à la sommation dans le délai imparti, l'office du registre du commerce rend une décision portant sur:

- a. l'inscription, la modification de faits inscrits ou la radiation;
- b. le contenu de l'inscription au registre du commerce;
- c. les émoluments dus;
- d. le cas échéant, l'amende d'ordre au sens de l'art. 943 CO.

² L'inscription indique les bases juridiques et mentionne expressément que celle-ci a lieu d'office.

³ L'office du registre du commerce ne rend aucune décision lorsqu'il transmet l'affaire au tribunal ou à une autorité de surveillance (art. 934 et 939 CO).

*Art. 153a à 156**Abrogés**Art. 157* Recherche des entreprises et des modifications soumises à l'obligation de s'inscrire

¹ Les offices du registre du commerce sont tenus de rechercher périodiquement:

- a. les entreprises soumises à l'obligation de s'inscrire qui ne sont pas inscrites;
- b. les inscriptions qui ne sont plus conformes aux faits.

² A cet effet, ils peuvent exiger des tribunaux et des autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes de leur indiquer gratuitement et par écrit si une entreprise pourrait être soumise à l'obligation de s'inscrire ou si un fait pourrait nécessiter une inscription, une modification ou une radiation. Ils doivent également participer à l'établissement de l'identité des personnes physiques selon les art. 24a et 24b.

³ Les offices du registre du commerce invitent au moins une fois tous les trois ans les autorités des communes ou des districts à leur signaler toute entreprise nouvellement fondée et toute modification de faits déjà inscrits. Ils leur transmettent une liste des inscriptions relevant de leur circonscription.

⁴ Si la dernière modification a été saisie il y a plus de dix ans, les offices du registre du commerce vérifient auprès des entités juridiques si les inscriptions sont encore conformes aux faits.

Art. 158, al. 1

¹ En cas de procédure de faillite, le tribunal ou l'autorité informe l'office du registre du commerce:

- a. de l'ouverture de la faillite;
- b. des décisions accordant l'effet suspensif à un recours;
- c. des mesures provisionnelles;
- d. l'annulation ou la confirmation de l'ouverture de la faillite par l'autorité de recours;
- e. de la révocation de la faillite;
- f. de la désignation d'une administration spéciale de la faillite;
- g. de la suspension faute d'actif;
- h. de la réouverture de la procédure de faillite;
- i. de la clôture de la procédure de faillite.

Art. 159 Contenu de l'inscription de la faillite

L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. lorsque la faillite d'une entité juridique est ouverte ou que l'ouverture de la faillite est confirmée:
 1. le fait que la faillite a été ouverte et par quel tribunal ou par quelle autorité,
 2. la date et le moment de la déclaration de faillite,
 3. pour les sociétés de personnes et les personnes morales, la raison de commerce ou le nom complété par la mention «en liquidation» ou «en liq.»;
- b. lorsque l'effet suspensif est accordé à un recours, que l'ouverture de la faillite est annulée ou que la faillite est révoquée:

1. le fait que l'effet suspensif a été accordé au recours, que l'ouverture de la faillite a été annulée ou que la faillite a été révoquée,
 2. la date de la décision,
 3. pour les sociétés de personnes et les personnes morales, la raison de commerce ou le nom complété par la mention «en liquidation» ou «en liq.»;
- c. lorsqu'une administration spéciale de la faillite a été désignée:
1. le fait qu'une administration spéciale de la faillite a été désignée,
 2. la date de la décision,
 3. les indications personnelles relatives à l'administration spéciale de la faillite;
- d. lorsque la faillite est suspendue faute d'actif:
1. le fait que la faillite a été suspendue faute d'actif,
 2. la date de la décision de suspension;
- e. lorsque la procédure de faillite est rouverte:
1. le fait que la faillite a été rouverte,
 2. la date de la décision de réouverture,
 3. le cas échéant, pour les sociétés de personnes et les personnes morales, la raison de commerce ou le nom complété par la mention «en liquidation» ou «en liq.»;
- f. lorsque la procédure de faillite a été clôturée:
1. le fait que la procédure de faillite a été clôturée,
 2. la date de la décision de clôture;

Art. 159a Radiation d'office en cas de faillite

¹ L'entité juridique est radiée d'office:

- a. en cas de suspension de la faillite faute d'actif, lorsque, dans deux ans suivant la publication de l'inscription visée à l'art. 159 let. b, aucune opposition motivée n'a été présentée ou, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, celle-ci a cessé ses activités;
- b. lorsque la procédure de faillite est close par décision du tribunal.

² L'inscription au registre du commerce mentionne:

- a. le fait qu'en cas de suspension de la faillite faute d'actif, aucune opposition motivée n'a été présentée dans le délai contre la radiation ou que l'entreprise individuelle a cessé ses activités;
- b. la radiation de l'entité juridique ou, le cas échéant, le fait que l'entreprise individuelle poursuit ses activités.

Art. 160, al. 1 et 4

¹ Le tribunal informe l'office du registre du commerce qu'il a autorisé le sursis concordataire définitif ou provisoire et lui remet le dispositif du jugement sauf dans les cas où il peut y renoncer conformément à l'art. 293c, al. 2 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶.

⁴ Lorsque le sursis concordataire est annulé, l'inscription au registre du commerce mentionne ce fait.

*Art. 162 et 163**Abrogés**Art. 164* Réinscription

Si une entité juridique radiée est réinscrite (art. 935 CO), l'inscription de l'entité juridique est rétablie comme elle l'était au moment de la radiation. Les décisions contraires du tribunal sont réservées.

*Art. 165**Abrogé**Titre précédant l'art. 166***Titre 7 Conservation des pièces, production des pièces et qualité des données***Art. 166, al. 7*

⁷ Les réquisitions, les pièces justificatives ou les autres documents disponibles sous forme électronique ne doivent pas être supprimés. Ils doivent être conservés par l'office du registre du commerce de manière à ce que les données ne puissent plus être modifiées.

Art. 167, al. 1, phrase introductive

¹ Les autorités suivantes en particulier peuvent demander par écrit que les pièces originales sur papier leur soient remises:

Art. 169 Qualité des données

¹ Les systèmes électroniques utilisés pour le registre journalier, le registre principal et les bases de données centrales doivent remplir les exigences suivantes:

- a. l'existence et la qualité des données saisies doivent être garanties à long terme;

⁶ RS 281.1

- b. le format des données ne doit pas dépendre du fabricant des systèmes électroniques;
- c. la sauvegarde des données doit suivre des normes reconnues et correspondre à l'état actuel de la technique;
- d. le programme et le format des données doivent être documentés.

² Les cantons et la Confédération doivent garantir les fonctionnalités suivantes de leurs systèmes électroniques:

- a. l'échange des données entre les différents systèmes électroniques;
- b. la sauvegarde périodique des données sur des supports décentralisés;
- c. l'entretien des données et des systèmes électroniques;
- d. les droits d'accès aux données et aux systèmes électroniques;
- e. la protection des données et des systèmes électroniques contre les abus;
- f. les mesures à prendre en cas de perturbations techniques des systèmes électroniques.

³ L'OFRC peut régler dans une directive la procédure d'échange de données ainsi que la forme, le contenu et la structure des données transmises. Il peut en outre fixer la forme, le contenu et la structure des données mises à disposition de tiers.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr